VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1673

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules place de la Libération, en raison de la projection du Mapping sur l'Eglise Saint-Jacques et animations de Noël ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Mercredi 25 Novembre 2026 à 22h00 au Mercredi 20 Janvier 2027 à 13h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant place de la Libération aux emplacements ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- au Sud de la voie Ouest sur quatre emplacements situés au droit et en face à l'Eglise St Jacques
- au Sud de la voie Est sur quatre emplacements situés au droit et en face du n°2

ARTICLE 2 – Le **Jeudi 26 Novembre 2026 et le Mercredi 20 Janvier 2027 de 06h00 à 13h00**, la circulation des véhicules est interdite place de la Libération voies Est, Ouest, Sud ainsi que la voie Nord dans le sens rue Mourot vers rue Faget de Baure, lors du montage et du démontage des portails, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les véhicules du service de la logistique sont autorisés à circuler sur les lieux.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules pourra être interrompue ou déviée à la diligence des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 19/10/2026

Pau, le 15 octobre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique